

Commune des Ponts-de-Martel

Règlement d'utilisation du centre polyvalent

Dispositions générales

Article premier

Chaque utilisateur ou chaque société reçoit du concierge une ou plusieurs clés donnant accès au bâtiment ainsi qu'aux différentes installations. Toute perte de clé est à annoncer immédiatement au bureau communal. La clé perdue sera remplacée et facturée au prix de fr. 30.--.

Article 2

Le montant de la location des différents locaux et installations est fixé selon tarif par contrat séparé avec chaque utilisateur ou société.

Article 3

Le locataire qui ne peut honorer le présent contrat, aura à payer une indemnité de rupture, fixée au 10% de la valeur du contrat, mais au minimum de fr. 20.--, avec un maximum fixé à fr. 100.--, pour les formalités administratives et les pertes de location.

Article 4

Chaque utilisateur ou société doit veiller à maintenir et à rendre propre les différents locaux et installations mis à disposition.

Article 5

Le concierge est mandaté par le Conseil communal pour faire respecter les directives internes de nettoyage et de remise en ordre des locaux après utilisation.

Article 6

Tout dommage doit immédiatement être signalé au concierge ou au bureau communal.

Article 7

En cas d'abus ou de non respect des dispositions du présent règlement, il sera facturé aux utilisateurs ou sociétés les dégâts causés, même à l'extérieur du bâtiment, ainsi que les frais de nettoyage supplémentaires, à raison de **fr. 60.--** l'heure.

Article 8

La lumière doit être éteinte dans tous les locaux y compris, vestiaires et toilettes, en quittant le bâtiment.

Article 9

Toutes les portes des différents locaux utilisés doivent être fermées à clé en quittant le bâtiment.

Article 10

Les sociétés contractent une assurance RC

Dispositions particulières

A. Utilisation en tant que halle de gymnastique

Article 11

Le port de chaussures avec semelles claires réservées pour l'intérieur est obligatoire. Cette mesure s'applique également aux personnes qui s'occupent de la pose des protections.

Article 12

¹Le matériel mobile de gymnastique à disposition des sociétés et de l'école doit être rangé dans le local des engins selon le plan affiché dans le local.

²Le local des engins présente des risques d'accidents pour les enfants. Ces derniers ne sont pas autorisés à rester dans ce local.

Article 13

L'utilisation de la sonorisation s'effectue selon le mode d'emploi affiché à l'intérieur de l'armoire-sono.

Article 14

Les sociétés doivent éteindre les locaux non-utilisés pendant les heures de location (salles nord ou sud – vestiaire – WC – local engin – corridors).

B. Utilisation en tant que salles polyvalentes

Article 15

¹Pour les manifestations publiques tels que soirées, discos, matches au loto, etc., les locataires doivent poser le fond de protection, en accord avec le concierge.

²Si le public n'est prévu que sur une partie de la salle, le fond de protection est à poser sur cette partie.

Article 16

La mise en place des locaux et du matériel tels que chaises et tables se fait après accord du concierge.

Article 17

Il est interdit de planter des clous, vis, etc. dans les lames de bois, le papier collant est autorisé.

Article 18

Il est interdit de passer du matériel par les fenêtres, sans autorisation et sans poser des protections.

Article 19

Un inventaire préalable et final des locaux et du matériel (tables – chaises – chariots - sono - éclairage - vaisselle, etc.) est établi en accord avec le concierge. Lors de l'utilisation des tapis de gym sous la scène, le locataire sera prié de les ranger selon les directives du concierge.

Article 20

Les sociétés organisatrices sont responsables de maintenir l'ordre et la discipline pendant la manifestation ainsi que la sécurité (y compris police du feu) à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment (parcs).

Article 21

Les manifestations du soir doivent se terminer selon l'arrêté en vigueur du Conseil communal concernant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics.

Article 22

Les locaux et le matériel doivent être rendus nettoyés et rangés pour le dimanche matin 08h30 à l'exception du tapis de protection selon directives du concierge.

Article 23

Le branchement d'appareils électriques supplémentaires à l'installation existante est possible, mais aux risques et périls de l'organisateur de la manifestation.

Article 24

Les locataires doivent évacuer leurs déchets par leurs propres moyens. Sur demande auprès du concierge, il est possible de déposer les déchets dans le conteneur. L'élimination de ces ordures sera facturée aux locataires selon leur poids, au tarif défini à l'article 22 du *Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (RLDSP)*, (qui était de fr. 0.40/kilo lors de la signature du présent document).

Article 25

Sur demande auprès du concierge, une nacelle peut être mise à disposition des locataires. Celle-ci doit être utilisée de manière conforme, notamment 1 adulte seulement dans la nacelle avec les pieds obligatoirement installés.

Article 26

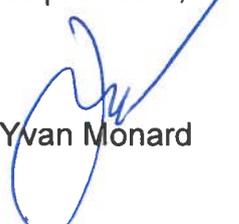
La signature du bon de confirmation de réservation des locaux implique l'acceptation du présent règlement.

Les Ponts-de-Martel, le 16 janvier 2024

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL**,

Le président,

Le secrétaire,


Yvan Monard


Gian Carlo Frosio